Quarantième Année — N° 79 UN NUMÉRO : 15 CENTIMES MERCREDI 20 MARS 1895.

JOURNAL DE ROUBAIX

TARIF D'ABONNEMENT :

ROUBAIX-TOURCOING. . . . Trois mois. . . 13 fr. 50. . . Six mois . . 26 fr. . Un an. . . 50 fr.
NORD — PAS-DE-CALAIS — SOMME — AISNE . . . . . Trois mois. . . 15 fr.
Les autres Départements et l'Etranger, les frais de poste en sus.
Le prix des Abonnements est payable d'avance. Tout abonnement continue jusqu'à réception d'avis contraire.

BUREAUX & RÉDACTION
Roubaix, rue Neuve, 17. - Tourcoing, rue des Poutrains, 42
Directeur-Propriétaire : ALFRED REBOUX

ABONNEMENTS & ANNONCES :
Les Abonnements et Annonces sont reçus : à ROUBAIX, rue Neuve, 17. — A LILLE, rue du Curé-Saint-Etienne, 9 bis. — à PARIS chez MM. Havas, Laffite et Cie, place de la Bourse, 8, et, rue Notre Dame-des-Victoires, 28, — à BRUXELLES, à l'Office de Publicité.

ROUBAIX, LE 19 MARS 1895

LE VERDICT DE TOULOUSE

Il est impossible, et il serait d'ailleurs indiscret, de pénétrer au fond de la conscience des jurés de Toulouse, et, par conséquent, on en est réduit aux conjectures sur les motifs du verdict qu'ils ont rendu. Assurément les débats qui viennent d'avoir lieu n'ont pu laisser à ces douze citoyens une impression très favorable au sujet des procédés électoraux dont on leur a présenté le tableau. Faut-il croire que le voisinage de la Garonne, — et la facilité des mœurs de ce pays, — inspire aux indigènes quelque indulgence pour certaines habiletés qui corrigent à propos les erreurs de la fortune ou les méprises d'un scrutin?

Bien que les faits déférés à la Cour d'assises de Toulouse fussent qualifiés crimes, et que l'accusation eût relevé des faux en écritures publiques, ce n'était pas chose facile de persuader à ces jurés que ces tours d'adresse étaient aussi criminels que le ministère public le prétendait. L'opinion publique, ou du moins l'opinion populaire, n'est pas accoutumée à cette sévérité, et les pratiques électorales, qu'on lui a depuis longtemps rendues familières, lui ont appris à ne plus s'étonner de rien.

Après les révélations, pourtant fort instructives, que les premiers débats devant la cour d'assises avaient apportées, après la divulgation des faits si graves qui ont amené la dissolution du conseil municipal, les électeurs toulousains n'en ont pas moins fort tranquillement réélu les conseillers municipaux radicaux et socialistes dont la précédente élection avait donné lieu à ces scandales. Il y a là un parti pris d'indifférence et de scepticisme que l'on ne peut que déplorer et qui suffit à expliquer le verdict.

Il faut ajouter que les poursuites, après beaucoup de temps écoulé, après bien des incidents confus, après les hésitations et les contradictions que l'on avait pu remarquer, à certains moments, dans l'action de la justice, n'arrivaient pas devant le jury dans les conditions les plus favorables à la répression. Si les fraudes et les falsifications relevées par l'accusation étaient incontestables, il restait quelque incertitude sur la distribution des responsabilités.

Dans cette affaire, on trouvait encore des coins obscurs. Le rôle de tous ceux qui y avaient été mêlés n'était pas nettement déterminé. Suivant l'expression attribuée à un haut fonctionnaire, dont le nom a été prononcé dans l'instruction et aux débats, il y avait eu du « fourbi ». Dans ce « fourbi » le jury n'a pas cru voir assez clair, il n'a pas voulu prendre sur lui de débrouiller cette intrigue. Il a trouvé plus simple de passer l'éponge sur tout cela.

Cette décision ne contribuera pas à inspirer une crainte salutaire aux falsificateurs de scrutins, aux gratteurs de procès-verbaux et aux redresseurs d'additions. Toutefois, ceux qui ont entrepris de dénoncer à l'opinion publique et à la justice ces odieuses pratiques, et qui les ont fait paraître au grand jour, n'ont pas perdu leur temps, s'ils ont, par cet exemple, réveillé la vigilance de ceux à qui il appartient de déjouer et de réprimer ces fraudes, et s'ils leur ont inspiré un sentiment plus présent de leur devoir et de leur responsabilité.

LE DROIT D'ACCROISSEMENT

Paris, 18 mars. — On signale aujourd'hui deux nouvelles lettres relatives au droit d'accroissement.

La première est de Mgr l'archevêque de Chambéry à S. Em. le cardinal Richard. La seconde est de Mgr l'évêque d'Amiens; elle s'adresse aux députés de la Somme.

La *Croix du Var* publie deux lettres de Mgr l'évêque de Fréjus et Toulon adressées, l'une à M. Jourdan, député de Draguignan ; l'autre à M. Cluseret, député de la 2e circonscription de Toulon. Dans ces deux lettres, Sa Grandeur plaide avec une touchante éloquence la juste cause des congrégations religieuses et tout particulièrement de ces admirables Petites Sœurs des Pauvres dont deux maisons hospitalières se trouvent dans les circonscriptions électorales de MM. Jourdan et Cluseret.

Le Mans, 18 mars. — Mgr Gilbert vient de publier une lettre au sujet du nouvel impôt sur les congrégations. L'évêque du Mans dit que rien ne serait moins démocratique et plus fécond en désastres; car si le nouvel impôt atteint directement les congrégations, il atteindra sûrement toutes les infortunes. Si les congrégations paient, dit l'évêque du Mans, c'est leur dû ; si elles ne paient pas, on entrevoit les incidents que peut provoquer leur impuissance matérielle.

Paris, 18 mars. — M. Cunéo d'Ornano a déposé un amendement demandant que toutes les associations, quelque soit leur caractère, soient assujetties aux mêmes impôts et notamment aux dispositions de la taxe représentative du droit d'accroissement.

Paris, 18 mars. — Le *Rappel* dit que la commission du budget se réunira, demain, à onze heures, pour délibérer sur l'amendement de M. Clausel de Coussergues.

Le gouvernement s'était déjà préoccupé de la question et a adopté un texte préparé par la direction de l'enregistrement et que l'on proposera de substituer à la rédaction de M. Clausel de Coussergues, jugée inacceptable.

Ce texte affranchit du droit d'accroissement la partie des biens des congrégations dont l'acquisition a été autorisée par le gouvernement et qui est exclusivement affectée à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des malades, des infirmes, des indigents ou des orphelins.

Il paraît à peu près certain, ajoute le *Rappel*, que, sous réserve de modifications de détail toujours possibles, la commission acceptera le texte du gouvernement.

UN ROI DE L'OR

Paris a eu, ces jours derniers, un roi dans ces murs, et ce roi a des sujets dont on s'occupe fort en ce moment dans le monde des affaires et dans les autres aussi, car ce roi était le Roi des Mines, M. Barnato.

Ce nom ne dit rien au public qui ne suit pas les événements de l'Afrique australe — et cependant il est populaire, non seulement au Cap, mais encore à Londres, car M. Barnato est une puissance; il fait la pluie et le beau temps sur le marché des mines.— S'il n'était qu'un spéculateur heureux, il ne serait guère intéressant, mais sa vie est curieuse comme un roman, car on ne voit pas tous les jours un homme qui, n'ayant eu pour toute fortune, il y a vingt ans, que trente schillings, a aujourd'hui six cents millions au bas mot.

Donc, il y a vingt ans, un cirque, venu Dieu sait comment d'Angleterre en Afrique australe, arriva à Kimberley. Ce n'était pas un grand cirque : il se composait du directeur, de la femme du directeur, d'un clown et de deux ânes savants.

A cette époque, Kimberley n'était pas encore la ville aux diamants qu'elle est devenue depuis. Le cirque fit de mauvaises affaires et, un beau matin, le directeur et la directrice s'enfuirent, laissant le clown en plan avec les deux ânes et trente schillings dans sa poche, ce qui n'est pas beaucoup en Europe, mais ce qui est encore moins à quelques centaines de kilomètres du cap de Bonne-Espérance. Que peut-on faire avec deux ânes à Kimberley ? Se promener. C'est ce que fit le héros de cette histoire, qui est M. Barnato.

A sa seconde promenade dans les environs de Kimberley, il trouva dans les champs des traces de diamants ; il prit quelques pierres, les montra à un mineur et, s'associant avec lui, alla les vendre à la ville; puis, sans rien dire, il acheta le champ où il avait fait sa trouvaille, ne prit que très peu de pierres pour ne pas éveiller l'attention, acheta d'autres champs et se trouva un beau matin très gros propriétaire.

Cette première période avait duré trois ans. Et ce fut avec ces champs de M. Barnato que fut créée la fameuse société de Beers, dont M. Barnato est maintenant gouverneur avec Sir Cecil Rhodes et un autre. Chacun de ces trois messieurs touche 625,000 francs d'appointements par an ! Mais, à ce moment, M. Barnato n'était que millionnaire : il voulait plus, il trouva.

Quand on découvrit les premières mines d'or du côté de Johannisburg, M. Barnato y courut. Il recommença le coup qui lui avait si bien réussi à Kimberley, acheta des terrains tant qu'il put en trouver, organisa des sociétés, introduisit les actions de ces sociétés sur le marché de Londres et devint le Roi des Mines. Il ne s'occupait pas que d'affaires, il faisait aussi de la politique, et, bien qu'indépendant, c'est-à-dire pas inféodé à la politique de sir Cecil Rhodes, il se faisait élire député au Parlement du Cap. Ce fut bien du chemin parcouru en vingt ans.

Maintenant M. Barnato vit à Londres et ne va au Cap que pour les sessions parlementaires : c'est pourquoi il s'embarquera le 7 mai prochain. Il a été sur le point d'acheter Dudley Houze et, s'il était candidat conservateur aux prochaines élections anglaises — et élu — il ne faudrait guère s'étonner. Les Anglais prennent les gens de mérite où ils les trouvent, ce en quoi ils ont raison, et les quelques Parisiens qui ont vu M. Barnato pendant son séjour à Paris ont été frappés par son intelligence.

C'est un petit homme de quarante-cinq ans à peu près, ne portant qu'une petite moustache, très simple dans sa mise, et ayant derrière un pince-nez monté en or (c'est la seule trace sur sa personne du métal Roi), deux yeux d'une incroyable vivacité, deux vrilles qui remuent sans cesse. Il ne parle pas un mot de français, et, comme il le disait, pendant les quinze jours qu'il est resté à l'hôtel Bristol, dans l'appartement du prince de Galles, il n'a pas eu le temps de voir autre chose de Paris que des financiers.

Il n'a pas raconté ce qu'il est venu faire, mais quand on lui disait qu'il était venu pour se débarrasser de ses mines, il bondissait, car il croit à l'avenir de son Afrique, il croit à l'avenir de ses mines et il ne voit qu'un ennemi, c'est le jeu *gambling* et vraiment il avait quelque chose d'empoignant, ce petit bonhomme, quand il racontait son passé, quand il disait qu'il voulait que « Paris connaisse son crédit » et qu'il ajoutait : « Mes mines sont sérieuses et *businesslike*, je vous en donne ma parole. »

Il n'a pas le sérieux et effroyable calme des mineurs de l'Amérique de l'Ouest, les Mackay et autres, qui font l'effet de broyeurs colossaux de minerai et d'hommes — c'est bien l'homme qui vient de faire sa trouée dans le monde, qui use dans la lutte de spéculations ce qui lui reste de force acquise de la lutte contre la nature et qui se trouve évidemment à l'étroit place Vendôme, dans l'appartement que, lors de leurs passages à Paris, habitent les princes et les rois. C'est si loin de Kimberley et de ses champs ? (*Figaro*).

SÉNAT

Séance du lundi 18 mars 1895

Présidence de M. Challemel-Lacour, président.

La séance est ouverte à trois heures.

Le Sénat adopte plusieurs projets de loi d'intérêt local.

L'ordre du jour appelle la suite de la deuxième délibération sur la proposition de loi relative aux abattoirs publics. L'ajournement est prononcé.

Les droits des enfants naturels sur la succession de leurs père et mère

L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi relatives aux droits des enfants naturels sur la succession de leurs père et mère.

M. Demôle. — Le Sénat est saisi de deux propositions : l'une émane de la Chambre, l'autre de M. Tolain et de moi.

L'orateur fait un rapide historique des lois qui, jusqu'au code civil, ont régi la situation des enfants naturels et déclare qu'il ne faut pas songer à établir la recherche de la paternité. La réforme à accomplir, dit-il, consiste dans l'assimilation complète au point de vue successoral des enfants naturels légitimés.

La proposition adoptée par la Chambre améliore la situation des enfants naturels ; elle leur donne la qualité d'héritier, augmente la qualité de leurs droits, autorise le père et la mère à leur faire par préciput des libéralités testamentaires au delà de leurs droits *ab intesta*. Je crois que c'est insuffisant et qu'il faut prononcer l'assimilation pure et simple aux enfants légitimes. Je ne comprends pas, en effet, que la loi judiciaire soit plus sévère pour les enfants naturels que la loi naturelle. La situation faite aux enfants naturels blesse tous les sentiments d'égalité et de justice.

M. Dauphin, rapporteur. — Je doute que le devoir du père soit de faire asseoir au même foyer ses enfants naturels et ses enfants légitimes. D'ailleurs, à côté du devoir paternel existe le devoir social. Il faut maintenir la solidité de la famille, il faut améliorer sans doute la situation des enfants naturels; mais aller au-delà du texte adopté par la Chambre serait un danger.

La proposition Demôle est repoussée et la séance est levée à 5 h. 20. Séance demain.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du lundi 18 mars 1895

Présidence de M. Henri Brisson, président.

La séance est ouverte à 1 heure.

La Chambre adopte un projet de loi tendant à autoriser le département des Pyrénées-Orientales à emprunter 57,200 francs.

LES DROITS D'ACCROISSEMENT

Discours de M. de Ramel

M. de Ramel développe un amendement tendant à modifier les articles se rattachant aux droits d'accroissement.

J'estime, dit-il, avec M. le président du conseil, qu'il importe de trancher une bonne fois la question. Une législation claire et décisive s'impose.

Le texte de la loi de 1884 a permis au fisc d'imposer aux congrégations autorisées le droit d'accroissement qui ne leur était pas appliqué. On a perçu l'impôt sur le revenu dans des conditions exorbitantes. On prétend aujourd'hui apporter un mode de perception plus simple, plus efficace.

Lo loi de 1880 maintenait les règles de la loi de 1872, suivant laquelle la perception est faite sur les revenus déclarés, constatés, justifiés, et non pas sur un revenu *hypothétique et forfait de 5 0/0*.

Avec la loi de 1884 et celle proposée, c'est le forfait de 5 0/0 qui est toujours habituel; il faut donc se rapporter à la loi de 1880.

La pensée qui l'a inspirée, la seule dont on se réclame, c'est une pensée d'égalité devant l'impôt. M. Brisson disait en mai 1872, à propos des associations, que personne ne prétendait faire revivre les lois de répression de la liberté religieuse, mais seulement l'égalité dans la liberté, et dans son projet de 1880, il posait la base de l'égalité en disant que les membres d'une congrégation auraient le droit de demander la dissolution et le partage des biens.

Le projet fut repoussé; et la loi de 1880 ne fut faite en quelque sorte, la discussion le démontre, que pour viser les congrégations qui étaient dans l'indivision, et tout a porté vers les congrégations non autorisées.

L'égalité qu'on a recherchée existe-t-elle ? doit-elle exister ? Je suis obligé de faire des réserves, car les sociétés de gain sont faites avec des capitaux pour un profit à distribuer, tandis que l'association des personnes constitue le droit de vivre en commun pour des œuvres comme celle des congrégations d'absolu dévouement et on ne devrait pas pouvoir établir d'assimilation entre ces deux types d'association.

Toutefois, il faut s'incliner devant la loi de 1880, qui résume l'esprit et la tendance du législateur. Mais il faut voir si cette tendance qui l'a seule guidé, a été appliquée dans la loi.

Il apparaît qu'il n'y a pas d'égalité.

L'impôt est établi d'une façon exorbitante et contraire au droit commun. C'est sur un capital brut qui est réputé produire 5 0/0 qu'est perçu l'impôt de 4 0/0.

Une congrégation qui place son argent en rente française et qui perçoit 3 0/0 est censée toucher 5 0/0. On impose même les meubles, le linge, les ornements d'église, les ustensiles de cuisine. c'est-à-dire des objets qui ne rapportent rien et qui se détériorent.

Il n'y a que les congrégations religieuses qui soient soumises à un pareil régime. Il est temps de faire une loi d'égalité et de justice. (*Très bien, très bien à droite*).

On dira que si on a en recours à un moyen violent pour empêcher la matière fiscale d'échapper à l'impôt, c'est qu'à la suite des lois de 1880 et 1884, le Trésor a éprouvé des déceptions: mais ces déceptions viennent de ce qu'on a accepté des légendes, lorsqu'on a voulu évaluer la fortune des congrégations religieuses !

C'est ainsi, par exemple, que M. Brisson avait prétendu qu'un immeuble appartenant aux Ursulines de Bourges et qui était déclaré pour 197,000 fr. valait en réalité 700,000 fr. Or, le fisc a évalué cet immeuble et en a fixé la valeur à 173,000. Voilà les exagérations qui ont causé les déceptions dont le fisc se plaint.

Il est manifeste qu'à la différence de toutes les autres sociétés, les congrégations sont taxées, non sur leur revenu réel, mais sur la taxation d'un revenu de 5 0/0 frappant le capital brut.

Quant au droit d'accroissement, pour qu'il soit appliqué, il faut qu'il y ait propriété indivise entre tous les membres de l'association, de façon à ce que le membre qui disparaît accroisse la fortune de ceux qui restent.

Tel n'est pas le cas des associations autorisées et cependant on les soumet au droit d'accroissement qui fait double emploi avec la taxe de main-morte.

On a tenté d'atténuer ce qu'il y avait d'exorbitant dans l'application de la taxe d'accroissement aux congrégations autorisées en superposition avec la taxe de main-morte, en rappelant que la loi de 1875 relative aux assurances sur la vie superpose, elle aussi deux impôts.

Mais ici, il y avait une exemption totale d'impôt, l'assurance sur la vie était affranchie de tout impôt. Le législateur de 1875 a soumis au droit de mutation le contrat d'assurance sur la vie au profit d'un tiers. Il n'y a pas superposition, mais création d'un droit unique qui sera payé à la mort de l'assuré.

On dit que dans les congrégations autorisées, quand un membre meurt, s'il ne laisse rien, il dispense la congrégation de l'obligation de le nourrir et de l'entretenir et que, de ce chef, la congrégation est déchargée d'une dette.

C'est une erreur. Les congréganistes sont associés pour concourir au but pour lequel la congrégation a été autorisée, et quand un congréganiste meurt, il est remplacé par un autre. (Très bien, très bien).

Avec ce système, le gouvernement favorise la main-morte occulte; il commet une véritable injustice. (Approbations à droite).

Tel n'est pas certainement le but que l'on poursuit. En considérant les congrégations autorisées en raison de leur caractère individuel, on fait une brèche énorme aux principes fondamentaux de notre organisation sociale.

On frappe les citoyens en raison de leur religion, de leurs opinions, de leur costume.

C'est une brèche par où tout peut passer, par où tout passera. (Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.)

En ce qui concerne les congrégations non autorisées, il est évident qu'elles peuvent être soumises au droit d'accroissement, car, lorsqu'un membre meurt, il y a accroissement de fortune pour les autres.

Mieux vaudrait empêcher l'adjonction de nouveaux membres, de façon à faire de ces sociétés une société à temps. A la mort de chaque membre, le fisc percevrait l'impôt comme il le fait en cas de mutation par décès.

Je convie la Chambre à faire acte d'égalité en adoptant mon amendement. (Vifs applaudissements à droite).

Réponse du Rapporteur

M. Cochery, rapporteur général. — La Chambre se trouve en présence de deux systèmes en réalité : d'abord la rédaction de la commission et du gouvernement et l'amendement de M. Clausel de Coussergues qui n'en diffèrent que sur des points de détail et respecte les lois de 1880 et de 1884, et le système de M. de Ramel, qui revient presque totalement sur la loi de 1884 et en partie sur celle de 1880.

M. de Ramel a accusé la commission d'avoir voulu faire un régime exceptionnel pour certaines personnes à raison du costume qu'elles portent.

Mgr d'Hulst. — C'est la vérité même ! (Très bien, très bien à droite.)

M. le rapporteur. — Nous voulons faire appliquer la loi de 1884.

M. de Ramel. — Elle n'est pas constitutionnelle.

M. le Rapporteur. — La loi actuelle est une loi d'allègement : elle modifie le mode de perception et remplace la taxe actuellement à payer par une taxe d'abonnement.

Aujourd'hui, les congrégations paient un impôt sur *leurs biens* et un droit au décès de chaque congréganiste pour représenter l'impôt successoral.

L'Enregistrement, appliquant la loi de 1880, a considéré que le législateur avait eu l'intention d'atteindre les congrégations aussi bien que les sociétés civiles. Mais la Cour de cassation a décidé que l'impôt n'était pas exigeable quand le revenu n'était pas distribué entre tous les membres associés, la loi de 1880 stipulant qu'on ferait des déclarations.

Or, les déclarations ont constaté des revenus insignifiants, alors que le capital était considérable.

La loi de 1884 a dû intervenir. Cette dernière n'a fait que soumettre au droit commun les associations religieuses. (Très bien, très bien.)

En ce qui concerne la partie de l'amendement relative à l'impôt sur le revenu, M. de Ramel demande de revenir à un état de choses qui était en réalité l'immunité dans la pratique pour les congrégations religieuses. La commission ne peut accepter cette disposition.

En ce qui concerne le droit d'accroissement, M. de Ramel a établi que si les lois de 1880 et de 1884 n'avaient pas été votées, les congrégations ne seraient pas soumises à ce droit. C'est pour cela précisément que les lois ont été faites.

Ces sociétés échappaient aux impôts que payaient d'autres sociétés. Il était donc juste de les y soumettre.

Les sociétés anonymes paient l'impôt sur le revenu et l'impôt de main-morte, et chaque fois que les titres passent de mains en mains, par suite de décès, le droit de 11 fr. 45 pour cent, quand il s'agit de personnes non parentes, est perçu.

M. de Ramel a dit que pour les sociétés religieuses reconnues il n'y avait pas d'accroissement, parce que l'emploi des biens en cas de dissolution, est déterminé et peut être vérifié par l'Etat.

Mais quand un congréganiste meurl, il y a une diminution des charges de la société, il y a un bénéfice pour la congrégation.

Pour les assurances l'impôt est payé dans les mêmes conditions que pour les porteurs de titres.

Le projet de loi fait disparaître la question relative aux déclarations multiples.

On a cherché à créer au dehors une légende qui a pu, quelquefois, s'appuyer sur des faits exacts.

Les lois de 1880 et de 1884 n'ont pu être appliquées parce qu'on a mis le fisc dans l'impossibilité d'exercer un contrôle. Voilà pourquoi il importe de voter des dispositions claires, nettes, précises, ne laissant place à aucune ambiguité.

Mais on demande à la Chambre de se prêter à un retour en arrière, à un acte de repentir : la Chambre ne s'y prêtera pas. (Applaudissements à gauche.)

Contrairement à ce que dit M. de Ramel, c'est le droit commun que nous appliquons.

M. Alicot. — Le Conseil d'Etat refuse aux congrégations l'autorisation de vendre des biens à bénéfice.

M. Cochery. — Elles n'ont pas besoin d'autorisation. (Exclamations à droite.— Oh ! oh !)

Mgr d'Hulst. — C'est inexact ! Je demande la parole.

M. Cochery, d'un air agressif. — Nous ne permettrons pas que l'amendement de M. de Ramel vienne détruire l'œuvre de ceux qui ont lutté pendant quinze ans pour obtenir cette loi. (Appl. répétés à l'extrême-gauche et à gauche).

Discours de M. Denys Cochin

M. Denys Cochin. — Tout le monde a l'intention d'appliquer le droit commun à tous les citoyens : les lois de 1880 et de 1884 n'ont pas tenu assez compte des différences qui existent entre les diverses associations. Le droit d'accroissement ne peut être appliqué de la même manière aux unes et aux autres.

Dans les associations autorisées, un congréganiste n'est pas propriétaire de l'actif de l'association, et, dès lors, lorsqu'il meurt, il ne laisse rien.

Cette association, qui paie le droit de main-morte, ne doit par conséquent pas être soumise au droit d'accroissement.

Que rapporte la maison des Petites Sœurs des Pauvres? Rien. C'est une charge et non pas un revenu. Comment, dès lors, soumettre ces Sœurs au droit d'accroissement ? Ces Petites Sœurs ne peuvent pas renvoyer leurs vieillards et transformer leur maison en hôtel meublé ! Si elles le faisaient, leur association serait dissoute, et c'est sur cette maison affectée à un service public qu'on percevrait un droit d'accroissement. (Vifs applaudissements à droite.)

L'Etat, ne pouvant pas tout faire, a laissé certains services publics à l'initiative privée, et il trapperait insultes de droits exorbitants ces services publics?

Tout le monde sait que l'assistance publique est insuffisante. Heureusement qu'elle a des auxiliaires dans toutes ces associations qui récoltent des aumônes pour soulager toutes les misères.

Il faut décharger ces associations des impôts si lourds que les lois de 1880 et de 1884 ont accumulés sur elles. (Applaudissements.) S'il y a quelque chose qu'il importe avant tout de respecter, c'est bien l'héritage des pauvres. (Applaudissements répétés de toute la droite et d'une partie du centre.)

L'orateur est très félicité en regagnant sa place.

M. Georges Berry. — Je demande le vote par division.

On vote sur les deux premiers articles de l'amendement. L'animation est très vive.

Pendant le vote, Mgr d'Hulst et M. de Ramel causent dans l'hémycicle.

Le scrutin donnent les résultats suivants : Votants, 524; majorité absolue, 263; pour, 136, contre, 388.

Les deux premiers paragraphes de l'amendement de M. de Ramel sont repoussés.

M. Georges Berry. — Je renonce à demander le vote sur la suite.

Amendement Clausel de Coussergues

M. Clausel de Coussergues. — J'ai l'honneur de déposer un amendement dont le 1er article est ainsi conçu : « Le droit d'accroissement établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884 est converti en une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur des biens meubles et immeubles des congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées et de toutes les sociétés ou associations désignées dans les lois précitées.

» La valeur des biens sera déterminée comme au cas de mutation par décès.

» Ne sont pas soumises à la taxe les associations reconnues dont les biens seront affectés aux malades, aux indigents, aux orphelins et aux enfants abandonnés. »

En ce qui concerne les établissements charitables, l'exemption est de toute justice à la condition que ces établissements soient surveillés.

Reste le taux de la taxe: ce taux doit être réduit pour les congrégations autorisées, pour les associations déjà soumises au droit de main-morte.

Dans les congrégations autorisées, les biens ne sont pas la propriété des membres qui la composent. Le jour de la dissolution de la société, ces biens sont mis à la disposition du gouvernement qui les partage entre des œuvres de bienfaisance.

Ces congrégations autorisées paient déjà la taxe de main-morte; les congrégations non reconnues ne la paient pas.

Les premières paient par conséquent plus que les secondes qui ne sont pas en règle avec l'Etat et pratiquent la main-morte occulte. (Très bien, très bien).

Il s'agit d'une œuvre de justice, de calme, d'apaisement et de conciliation. La Chambre adoptera l'amendement. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche).

Réponse de M. Ribot

M. Ribot, président du Conseil. — Je regrette de ne pouvoir, malgré mon désir, être d'accord sur tous les points avec M. Clausel de Coussergues.

Il demande de modérer la taxe pour les congrégations autorisées qui font des bénéfices n'ayant aucun caractère de bienfaisance. Voilà par exemple, les dames du Sacré-Cœur qui tiennent un pensionnat qui n'est pas destiné aux indigents. Les Chartreux font aussi d'énormes bénéfices. Peut-on faire à ces sociétés une situation meilleure que cette qui est faite aux sociétés anonymes?

Il faut préciser que ce sont des œuvres d'assistance publique pour bénéficier de l'exemption: avant tout, la loi doit être nette, claire, simple, et pouvoir être appliquée avec précision. (Très bien).

M. Clausel de Coussergues. — Quand on reçoit une chose sur laquelle on n'a ni un droit de disposition du capital, ni un droit de revenu, on doit bénéficier de l'exemption dans ce cas, les congrégations sont des mandataires. Il n'y a pas enrichissement. Le gouvernement veut une surveillance.

J'accepte la rédaction préparée par le directeur général de l'enregistrement. Reste la question de réduction pour les congrégations autorisées: celles qui ne sont pas reconnues paient moins que les autres. Voilà l'argument qui doit déterminer la Chambre. (Très bien au centre et à droite).

Discours de M. Goblet

M. Goblet. — Je m'étonne que le gouvernement qui a déposé un projet semble approuver l'amendement présenté dans une certaine mesure. Il a le devoir d'indiquer dans quelle mesure et le devoir de soumettre à la Chambre un texte précis. (Très bien à gauche).

J'approuve qu'on fasse l'égalité entre les associations religieuses et civiles. (Applaudissements à droite).

L'orateur admet le dégrèvement pour les congrégations de bienfaisance et les missions étrangères; mais il faut des garanties et une surveillance sérieuse.

Mgr d'Hulst. — Je demande la parole.

M. Goblet. — Il faut avoir une certaine méfiance à l'égard des congrégations. (Exclamations.— Applaudissements à l'extrême gauche.)

Réponse du Président du Conseil

M. le Président du Conseil. — (Mouvement d'attention). M. Goblet cherche au gouvernement une querelle qui n'est pas justifiée. Le gouvenement a le droit de collaborer avec la Chambre et quand un amendement est en discussion d'indiquer ce qu'il pense, sans être tenu à fournir immédiatement un texte définitif.

Le gouvernement demande le renvoi de l'amendement à la commission du budget; c'est devant cette commission que le gouvernement s'expliquera et donnera son texte, en cherchant à remplir dans son intégrité les devoirs qui lui incombent. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

Discours de Mgr d'Hulst

Mgr d'Hulst. — M. Goblet a dit que les membres des congrégations ne procuraient pas au fisc les avantages que lui apportaient les autres citoyens en cas d'héritage: mais les personnes dont il s'agit paient les droits de succession quand elles meurent!

On semble obéir à une préoccupation très mal fondée, quand on repousse l'amendement de M. de Ramel ou qu'on accueille avec défiance celui de M. Clausel de Coussergues. C'est une insinuation que de dire que les congrégations ont organisé à l'égard du fis, une sorte de résistance de mauvaise foi.

Cris : Aux voix! aux voix!

Mgr d'Hulst. — On part de cette supposition que les lois de 1880 et de 1884 étaient des lois de droit commun parfaitement équitables; mais la vérité c'est qu'elles contenaient des dispositions injustes qui ont amené la résistance qu'elles ont rencontrée.

BOURSE DE PARIS DU 19 MARS

Cours précéd.	VALEURS	Compt.	Terme	Cours d'ouv.	Cours de 2 h.	Cour de clôt
103 05	3 0/0	...	...	103 10	103 05	103 20
108 12	3 1/2 0/0	...	...	108 12	108 15	108 20
3680	Banq. de France	...	...	....	3650	3680
..	B. d'Escompte	...	...	....	....	....
761	Banq. de Paris	...	...	762	761	765
906	Crédit Foncier	...	...	901	906	905
823	Créd. Lyonnais	...	...	813	832	835
..	Crédit Mobilier	...	...	....	....	....
1505	Lyon	...	...	1497	1500	1505
1840	Nord	...	...	1849	1840	1840
..	Panama	...	...	....	....	....
2395	Suez	...	...	2395	2395	2405
78 9/16	Extérieure	...	...	7829/32	78 7/16	79 1/32
89 30	Italien	...	...	89 60	88 80	89 80
26 1/4	Portugais	...	...	26 3/8	26 1/2	26 3/4
409 16	Hongrois	...	...	402 1/2	402 1/2	403 1/2
..	Egypte	...	...	530	530	....
27 35	Turc	...	...	27 37	27 32	27 31
728 75	Banq. Ottomane	...	...	729 30	728 12	728 75
415 ..	Lots turcs	...	...	414 ..	416 50	417 ..
403 ..	Russe consolidé	...	...	402 60	403 10	403 25
95 45	Russe nouveau	...	...	95 20	95 30	95 40
68 40	Russe Orient	...	...	68 30	67 70	68 20
887 ..	Autrichiens	...	...	886 ..	888 ..	890 ..
257 ..	Lombards	...	...	256 ..	257	255 ..
415 ..	Nord Espagne	...	...	416 ..	418 ..	417 ..
170 ..	Saragosse	...	...	170 ..	168 ..	170 ..
637 ..	Méridionaux	...	...	637 ..	639 ..	640 ..
339 70	Rio-Tinto	...	...	330 ..	335 ..	337 50
112 50	Tharsis	...	...	112 50	111 87	112 12
190 25	Alpines	...	...	195 92	197 50	190 ..
405 ..	Câbles	...	...	403 ..	405 ..	....
617 ..	Impérial	...	...	617 ..	614 ..	625 ..
625 ..	Dynamite	...	...	628 ..	623 ..	623 ..
..	Mobilier espag.	...	...	76 ..	....	....
541 25	Tabacs turcs	...	...	545 25	545 ..	541 25
..	Rouba-x-T. 1893	...	...	....	....	....
..	Fonc. d'Autriche	...	...	....	....	....
..	3 0/0 nouveau	...	...	....	....	....
..	Métaux	...	...	....	....	....
..	Consolidés	...	...	....	....	....
..	Russe 1890	...	...	....	....	....
..	Gaz	...	...	....	....	....
..	Lyon (obligat.)	...	...	....	....	....
..	Midi	...	...	....	....	....
..	Nord (obligat.)	...	...	....	....	....
..	Orléans	...	...	....	....	....
..	Ouest	...	...	....	....	....
..	Anglais	...	...	....	....	....
..	Autriche or	...	...	....	....	....
..	Belge 3 0/0	...	...	....	....	....
..	Ville d'Amiens	...	...	....	....	....
..	Lille 1892	...	...	....	....	....
..	Lille 1863	...	...	....	....	....
..	Ville de Lyon	...	...	....	....	....
..	V. de Reims	...	...	....	....	....
..	Fives-Lille (sch)	...	...	....	....	....
..	Téléphone	...	...	....	....	....
..	Voitures 4 0/0	...	...	....	....	....
..	Suez (obligat.)	...	...	....	....	....
..	Lacérda	...	...	....	....	....
..	Mines	...	...	....	....	....
..	Foncières 1853	...	...	....	....	....
..	Rente Foncière	...	...	....	....	....
..	Intérieure (act.)	...	...	....	....	....
..	Est (oblig.)	...	...	....	....	....
..	Midi (oblig.)	...	...	....	....	....
..	Béthune	...	...	....	....	....
..	Picardie	...	...	....	....	....
..	Nord-Est	...	...	....	....	....
..	Ouest Ac	...	...	....	....	....
..	Orléans (oblig).	...	...	....	....	....
..	L. C. Exc. nouv.	...	...	....	....	....
..	Générale	...	...	....	....	....

BOURSE DE LILLE DU 19 MARS

(par fil téléphonique spécial)

VALEURS	Compt	Cours précéd.	VALEURS	Compt.	Cours précéd
			OBLIGATIONS		
Lille 60, r. 100	...	117 ..	Bains Hilois	...	520 ..
» 90, r. 500	...	106 25	Union ln. N.	...	440 ..
» 68, r. 500	...	313 ..	Gaz de Wazem	...	530 ..
» 77, r. 500	...	301 ..	Ch. d. fer Econ.	...	520 ..
» 84, r. 400	...	404 ..	Denain Anzin.	...	515 50
» 84, 1/4	...	406 ..	Cambrésis	...	315 ..
» 87, r. 400	...	404 ..	CHARBONNAGES		
» 93, r. 500	...	503 ..	Aniche, 12e	...	8.00
Roub.-T. 1860	...	45 ..	Anzin, 100e d.